

REMISE D'UN PERMIS DE CONDUIRE INVALIDE POUR SOLDE DE POINTS NUL

(articles L.223-5 et R.223-3 du code la route)

L'invalidation de votre permis de conduire entraîne l'annulation de toutes les catégories de votre permis de conduire.

Conformément aux dispositions de l'article L.223-5-II du code de la route, vous ne pourrez obtenir un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de **SIX MOIS**. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. **Attention** : Ce délai court à compter de la date de remise de votre permis.

A conserver : Le récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

Vous pourrez vous inscrire à l'examen et le repasser pendant ce délai, dès que vous aurez accompli les formalités suivantes :

POUR REPASSER LE PERMIS DE CONDUIRE (épreuve théorique générale et épreuve pratique)

VOUS DEVEZ :

1. Passer un examen psychotechnique dans un des centres psychotechniques habilités par la préfecture (voir site internet de la préfecture www.deux-sevres.gouv.fr dans Démarches administratives suivre Permis de conduire)
2. Passer une **visite médicale en commission médicale** des permis de conduire. Prendre un rendez-vous sur le site de la préfecture www.deux-sevres.gouv.fr afin de recevoir par mail une convocation.
3. Vous inscrire auprès de l'auto-école de votre choix ou vous présentez en tant que candidat libre. Vous devez effectuer une demande d'inscription sur votre espace conducteur sur le site internet de l'ANTS afin de recevoir une attestation de demande de permis de conduire.
4. Faire votre **demande d'édition** de votre **nouveau titre** * sur le site internet de l'ANTS.

► VOUS NE REPASSEZ QUE LE CODE (épreuve théorique) :

- si la période d'interdiction de conduire est *inférieure à 1 an*
- et si vous êtes titulaire du permis de conduire **depuis plus de 3 ans**
- et si vous sollicitez un nouveau permis de conduire **moins de 9 MOIS** après la date de restitution de votre permis de conduire (Art R 224-20 du code de la route)

L'obtention du CODE vous redonne toutes les catégories de permis que vous aviez avant l'annulation.

► Si vous ne remplissez pas l'une de ces trois conditions, vous devez repasser l'examen du code et de la conduite (toutes les catégories de permis sont à repasser).

* REMARQUE : Ce nouveau titre sera doté d'un capital de **6 POINTS**.